



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 50488

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'article L 114-1 du code des assurances qui stipule que « Toutes actions derivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans a compter de l'evenement qui y donne naissance » et qui cree parfois des differends entre les compagnies d'assurances et leurs assures. Prenons par exemple le cas de Mme X, fonctionnaire en conge de longue duree depuis le 16 janvier 1986 avec plein traitement durant trois ans et application du demi-traitement a partir du 16 janvier 1989. Mme X a declare, le 2 octobre 1989, a son assurance une incapacite de travail qui a debutee le 16 janvier 1986, soit plus de deux ans apres sa survenance. L'assurance de Mme X refuse la prise en charge du sinistre en invoquant ledit article L 114-1 du code des assurances. Or, Mme X ne pouvait pretendre au versement des indemnites d'incapacite de travail prevues par l'assurance souscrite dans le delai de deux ans dans la mesure ou elle beneficiait d'un plein traitement durant trois ans et n'avait pas encore subi de prejudice. Ce que n'aurait pas manque de souligner sa compagnie si elle avait fait la demande des le mois de juin 1986. Elle n'a fait valoir ses droits qu'au moment ou la reduction par moitie de son salaire est intervenue. Il lui demande si, dans ce cas precis, une derogation aux dispositions legales de l'article L 114-1 du code des assurances ne peut etre consentie.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de sinistre, l'action intentee par l'assure contre l'assureur se prescrit par deux ans. Le point de depart du delai de prescription « en cas de sinistre, ne court que du jour ou les interesses en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignore jusque-la (art L 114-1, alinea 3, du code des assurances). Cette regle vise non seulement l'ignorance du fait dommageable mais egalement selon la jurisprudence, l'ignorance des consequences futures dommageables d'un accident connu. Il est rappele a l'honorable parlementaire que seuls les tribunaux judiciaires peuvent juger qu'il y a lieu de deroguer a la prescription biennale, en se fondant sur la jurisprudence relative a l'ignorance des consequences ulterieures dommageables d'une maladie connue.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50488

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4745